



PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. **Objet du projet**

À la suite de la consultation publique tenue le 11 mars 2024, le conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté, lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024, le Second projet de règlement numéro #68-15 amendant le règlement de zonage #68.

2. **Demande de participation à un référendum**

Ce Second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, le tout, afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. En résumé :

Ayant pour objet d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, et ce, à l'égard de la disposition concernée.

3. **Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 750, rue Principale au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis, soit le 18 avril 2024.

- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

4. Conditions pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée :

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2024 :

- être domiciliée sur le territoire d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2024:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 avril 2024:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et, ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 8 avril 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;

- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toute disposition du Second projet de règlement numéro 68-15 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le Second projet de règlement numéro 68-15 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 750, rue Principale de Saint-Cléophas-de-Brandon, du lundi au mercredi, de 10 h à 16 h et sur le site Web de la municipalité sous la page <https://www.st-cleophas.qc.ca/PV.html>.

7. Description du territoire

C'est le territoire en entier qui est concernés par la disposition ci-dessus.

En conséquence, le règlement ci-dessus mentionné entre en vigueur à la publication du présent avis.

Fait et donné à Saint-Cléophas-de-Brandon,
ce, 10 avril 2024

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et Greffière-trésorière